

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le 06/02/2026

ID : 045-214500936-20260206-U\_25\_PD5-AR



date de dépôt : 18/12/2025

demandeur : SAS OMMDBI 45 représentée par  
Monsieur Omar USUPOV

pour : **Dépose du portail à l'alignement de la rue  
et démolition des piliers.**

adresse terrain : 37 rue de Paris , 45520 Chevilly

## ARRÊTÉ

### **refusant un permis de démolir au nom de la commune de CHEVILLY**

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 18/12/2025 par SAS OMMDBI 45 représentée par Monsieur Omar USUPOV, demeurant 4 Allée des Primevères, 45560 Saint Denis en Val ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 18/12/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

- La dépose d'un portail et la démolition des piliers ;
- sur un terrain situé 37 rue de Paris, 45520 CHEVILLY ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024, modifié le 18 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/01/2026 ;

Considérant que le projet est localisé dans le périmètre des monuments historiques, l'autorité compétente doit recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France conformément à l'article R423-54 du code de l'urbanisme

Considérant que le terrain se situe dans la zone UA1 du PLUi-H qui correspond au centre ancien dense ;

Considérant que le projet porte sur la dépose d'un portail à l'alignement et la démolition des piliers

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) n'a pas donné son accord ;

Considérant que la suppression des piliers anciens maçonnés en pierres et briques et de leur implantation ne permet pas la conservation du front bâti sur la rue et de l'aspect traditionnel de la clôture ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis de démolir est REFUSÉ.

Envoyé en préfecture le 06/02/2026  
Reçu en préfecture le 06/02/2026  
Publié le 06/02/2026  
ID : 045-214500936-20260206-U\_25\_PD5-AR

Le  
Le Maire,

06 FEV. 2026



HUBERT JOLLIET

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### Transmis en Préfecture le :

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans un délai d'un mois l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).